



## ARRETE DE MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE AU BENEFICE DE LA COMMUNE N°25-184

Le Maire

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 à L.581-33 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

**Vu** le règlement local de publicité en date du 06/04/2022 ;

**Vu** le procès-verbal de constatation d'infraction dressé le 03/03/2025 par Mme Jocelyne FAUCHON, agente assermentée, à l'encontre de la société Girod Medias dont le siège social est situé 93 ROUTE BLANCHE – CS 30 022, 39401 MOREZ, pour violation des dispositions du règlement local de publicité qui explicite que le dispositif est implanté en ZP2 référence du découpage du Règlement Local de Publicités et ne respecte pas le format autorisé sur cette zone à savoir qu'en ZP2, la publicité scellée au sol est autorisée jusqu'à un format de 2 m2 de surface totale à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40 m.

**Vu** l'arrêté en date du 14/03/2025 mettant en demeure ladite société de démonter le dispositif en infraction situé au 208 avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 19/03/2025, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 243,67 euros par jour de retard ;

**Considérant** que le panneau appartenant à la société Girod Medias a été démonté le 11/04/2025, soit au-delà du délai accordé.

### ARRETE

**Article 1** : La société Girod Medias dont le siège social est 93 ROUTE BLANCHE – CS 30 022, 39401 MOREZ, est redevable envers la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois de la somme de 243 euros 67 centimes (243,67 €) par jour, soit un montant de 4 142 euros et 39 centimes (4 142,39 €) correspondant à la période du 25/03/25 au 10/04/25, soit 17 jours de retard pour non-retrait du dispositif susvisé.

**Article 2** : Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- Soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- Soit à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration OU
  - au terme d'un silence garde par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (*Mention à ajouter lorsque la décision est destinée à un particulier ou à une personne de droit privé*).

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Pour le Maire,  
Jean-Pierre VIMARD,  
Par arrêté de délégation de signature,  
Adjoint au Maire  
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain  
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par  
Jean-Pierre VIMARD



Le 17 avril 2025